

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une poste forte»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une poste forte» déposée le 2 septembre 2010²,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2011³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 2 septembre 2010 «Pour une poste forte» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 92, al. 3 à 5 (nouveaux)

³ La Confédération garantit à tous les habitants du pays un réseau postal couvrant tout le territoire et un accès facile et rapide à toutes les prestations d'un service universel orienté vers l'avenir.

⁴ Elle charge la Poste Suisse d'exploiter le réseau postal avec du personnel se trouvant dans un rapport de travail avec la Poste Suisse.

⁵ Les coûts qui découlent de l'exploitation du réseau postal et du service universel sont couverts notamment:

- a. par les recettes du monopole des lettres;
- b. par les bénéfices d'une banque postale qui appartient à 100 % à La Poste Suisse.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101
² FF 2010 5813
³ FF 2011 5453

